



Berne, le

### Destinataires

Gouvernements cantonaux

### **Ouverture de la consultation :**

- **Avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales**
- **Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données personnelles traitées à des fins de poursuite pénale et d'entraide en matière pénale**
- **Projet de modernisation de la convention STE 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel**

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,  
Mesdames, Messieurs,

Le 21 décembre 2016, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'organiser une consultation externe portant sur les trois objets mentionnés ci-dessus.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au 4 avril 2017.

Le premier objet soumis à la consultation externe est l'avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales (ci-après « AP »). Ce projet donne suite à la décision du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> avril 2015 de charger le DFJP de préparer un avant-projet de révision de la législation fédérale sur la protection des données en tenant compte notamment des réformes européennes. Il comprend une révision totale de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>1</sup> (ci-après « AP-LPD ») ainsi qu'une révision partielle d'un certain nombre de lois fédérales.

L'AP vise un renforcement de la protection des données, au travers notamment d'une amélioration de la transparence des traitements et du contrôle des personnes concernées sur leurs données. Les obligations des responsables du traitement seront aussi renforcées. Toutefois, l'intervention de l'Etat sera limitée au strict nécessaire, l'idée étant de responsabiliser les personnes privées qui traitent des données en les encourageant à recourir à certains instruments non contraignants. L'AP a éga-

---

<sup>1</sup> RS 235.1



lement pour objectif de faciliter la communication de données personnelles à l'étranger en garantissant un niveau de protection adéquat au regard des exigences européennes. L'AP vise enfin à renforcer les pouvoirs de surveillance du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence en lui accordant des pouvoirs décisionnels.

L'arrêté fédéral d'approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données traitées à des fins de poursuite pénale et d'entraide en matière pénale (ci-après « directive (UE) 2016/680 ») constitue le deuxième objet soumis à la présente consultation externe. Le 27 avril 2016, l'Union européenne a adopté une réforme de sa législation sur la protection des données qui comprend deux actes législatifs. Il s'agit d'une part du règlement général (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après « règlement (UE) 2016/679 »)<sup>2</sup> et d'autre part de la directive (UE) 2016/680 susmentionnée. Selon l'avis de l'Union européenne, seule la directive (UE) 2016/680 constitue pour la Suisse un développement de l'acquis de Schengen. Conformément à l'accord d'association à Schengen, la Suisse est tenue de transposer les exigences de cet acte dans son ordre juridique interne dans un délai de deux ans au maximum à compter de la date de notification de l'Union européenne qui est intervenue le 1<sup>er</sup> août 2016. L'association de la Suisse à Schengen lie également les cantons. Partant, les dispositions de la directive (UE) 2016/680 devront être transposées, si besoin est, conformément à la répartition constitutionnelle des compétences prévues en droit interne.

A la fin du premier semestre 2016, le comité ad hoc institué par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a terminé ses travaux relatifs au projet de modernisation de la Convention sur la protection des données à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981<sup>3</sup> et du protocole additionnel y relatif du 8 novembre 2001<sup>4</sup>. Le protocole d'amendement devrait être adopté au début de l'année prochaine. Le texte de cet acte est en principe définitif et son contenu correspond pour une grande partie à celui de la directive (UE) 2016/680 tout en étant moins détaillé. Afin de ne pas procéder à deux consultations distinctes sur le même sujet à quelques mois d'intervalle, le Conseil fédéral a décidé de mettre en consultation simultanément la future convention STE 108 et l'avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales. L'arrêté d'approbation concernant la ratification du protocole d'amendement relatif au projet de modernisation de la convention STE 108 ne devrait pas faire l'objet d'une nouvelle consultation. La Confédération envisage par conséquent de transposer les exigences de la directive (UE) 2016/680 ainsi que celles du projet de modernisation de la convention STE 108 dans le cadre d'une seule procédure législative. L'AP permet de se conformer aux exigences de ces deux

---

<sup>2</sup> Disponible au lien suivant : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679>

<sup>3</sup> RS 0.235.1

<sup>4</sup> RS 0.235.11



actes sans toutefois aller au-delà. Le projet permet également un rapprochement des exigences du règlement (UE) 2016/679, ce qui devrait permettre à la Suisse de conserver une législation fédérale en matière de protection des données conforme aux exigences européennes et être reconnue par l'UE comme un Etat tiers disposant d'un niveau de protection adéquat comme c'est le cas aujourd'hui.

Le projet et le dossier mis en consultation, de même que les résultats de l'étude d'impact de la réglementation, sont disponibles à l'adresse Internet [www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html](http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html).

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3).

Dans le cadre de la présente consultation, nous vous prions de bien vouloir utiliser **le formulaire électronique** disponible à l'adresse Internet mentionnée ci-dessus et nous transmettre dans le délai imparti, votre prise de position (**sous format Word uniquement**) à l'adresse suivante :

[jonas.amstutz@bj.admin.ch](mailto:jonas.amstutz@bj.admin.ch)

Mme Camille Dubois (tél. 058 462 41 44 ; [camille.dubois@bj.admin.ch](mailto:camille.dubois@bj.admin.ch)),  
Mme Bettina Bacher (tél. 058 466 18 07 ; [bettina.bacher@bj.admin.ch](mailto:bettina.bacher@bj.admin.ch)) et  
Mme Simone Füzesséry (tél. 058 462 47 59 ; [simone.fuzessery@bj.admin.ch](mailto:simone.fuzessery@bj.admin.ch)) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga  
Conseillère fédérale